

VD_OMNI PE.2016.0111 vom 12. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0111

FR: VD_OMNI PE.2016.0111 du 12 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0111 del 12 settembre 2016

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à un requérant dont la demande d'asile a été rejetée, mais qui a été admis provisoirement en Suisse (livret F). Admission du recours formé contre cette décision. Le recourant a bénéficié de l'aide sociale, depuis son arrivée en Suisse en 2008 et jusqu'en 2014. Depuis, il a trouvé un emploi stable, qui lui procure un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins, et à ceux de son épouse, qui l'a rejoint en Suisse en 2015. Le recourant maîtrise le français; il dispose d'un logement et d'un revenu; il est bien intégré.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'admission provisoire (livret F) du recourant en autorisation de séjour (permis B). a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (ATF 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4; arrêt PE.2015.0411 du 9 mars 2016, consid. 1a). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance ". L'art. 31 OASA a repris la plupart des critères développés par le

Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 sur le séjour et l'établissement des étrangers (OLE; RO 1986 p. 1791), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (cf. ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). Sur ce point, la jurisprudence retient que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail. Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (arrêt PE.2015.0411, précité, consid. 2, et les arrêts cités). Une autorisation de séjour ne peut être octroyée en présence d'un motif de révocation d'une autorisation. En l'occurrence, le SPOP invoque l'art. 62 let. e LEtr, aux termes duquel l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale; la dépendance de l'assistance publique fait obstacle à toute transformation d'un permis d'admission provisoire en autorisation d'établissement (cf. arrêt PE.2015.0195 du 17 novembre 2015 consid. 3b et références citées). L'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 et les références citées; arrêt PE.2015.0346 du 2 février 2016, et les arrêts cités). b) Le recourant est entré en Suisse en 2008, comme requérant d'asile. En 2010, l'asile lui a été refusé, mais il a été autorisé à rester provisoirement en Suisse, parce que son renvoi dans son pays d'origine n'était pas licite. Cette situation n'a pas changé. De 2008 à fin 2013, le recourant a bénéficié des prestations de l'aide sociale. Depuis 2014, le recourant a trouvé un emploi et il en tire un revenu (variant entre 3000 fr. et 3'500 fr. par mois) qui lui permet de subvenir à ses besoins, et qui devrait aussi couvrir ceux de son épouse qui l'a rejoint en Suisse en janvier 2015. Le SPOP fait toutefois valoir que celle-ci a reçu l'aide sociale, depuis son arrivée en Suisse. Dans la procédure de recours toutefois, le recourant a produit une attestation du CSIR, selon laquelle son épouse ne reçoit plus cette aide, depuis août 2015. Il convient dès lors d'admettre que le couple est indépendant du point de vue financier. L'art. 62 let. e LEtr, seul invoqué par le SPOP, ne fait dès lors plus obstacle à l'octroi de l'autorisation de séjour. c) Pour le surplus, le SPOP n'invoque aucun autre motif de refus au sens de l'art. 62 LEtr. A juste titre, au demeurant. Le recourant maîtrise la langue française. Par les multiples démarches qu'il a entreprises, il a trouvé un emploi stable, qui lui procure un revenu suffisant pour lui-même et son épouse. Il dispose d'un logement. En bonne santé, il s'est intégré sur le plan économique, social, linguistique et culturel, de manière réussie.

E. 2

Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais; le recourant, assisté par un mandataire, a droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.